

N° 98

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1981, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

*Sénateur.
Rapporteur général*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 4

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillaud, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Gœtschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros
Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1933 et annexes, 1976 (annexes 6 et 7), 1981 (tome III) et in-8° 359
Sénat : 97 (1980-1981)

Loi de Finances. — *Centres de gestion agréés - Commerce et artisanat.*

SOMMAIRE

	Pages
AVANT PROPOS	
INTRODUCTION : Présentation synthétique des crédits	
CHAPITRE I – LES CREDITS DE L'ARTISANAT POUR 1981	
I. – La charte de l'artisanat	
A. Présentation	
B. Application en 1981	
C. Observations	
II. – Les actions visant à une meilleure connaissance du milieu artisanal	
III. – La formation des artisans	
A. La formation initiale : l'apprentissage	
B. L'entrée dans l'artisanat : l'initiation à la gestion	
C. Le perfectionnement : la formation continue	
D. L'encadrement technique de l'artisanat	
IV. – L'action en faveur du développement du secteur des métiers	
A. La contribution à une implantation équilibrée des artisans sur le territoire	
B. L'aide aux groupements	
C. L'aide à l'installation	
D. L'aide au développement des entreprises artisanales	
E. Observation	
CHAPITRE II – LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1981	
A. L'information sur le milieu commercial	
B. La formation et l'assistance technique	
C. Les encouragements au développement du commerce	
EXAMEN EN COMMISSION	

ANNEXES

ANNEXE I - ARTISANAT

1° Liste des premières mesures d'application de la charte de l'artisanat

2° Dernier compte financier connu (1978) des Chambres de métiers

ANNEXE II - COMMERCE

1° Budget des chambres de commerce et d'industrie en 1979 et 1980

2° Evolution de la population active du commerce en 1978 et 1979

ANNEXE III - BILAN DES CENTRES DE GESTION AGREES

1° Situation au 31 mai 1980

2° Evolution des plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés

DISPOSITIONS SPECIALES

AVANT-PROPOS

Le projet de budget pour 1981 du ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une nouvelle fois une progression importante, de l'ordre de 26 %.

Bien que, dans les circonstances actuelles, on ne puisse envisager qu'avec réticence l'accroissement des moyens budgétaires d'un département ministériel, votre rapporteur se félicite de la montée en puissance des crédits du commerce et de l'artisanat.

D'une part, il convient de rappeler que ce budget intéresse une population active supérieure à quatre millions de personnes et qui avait longtemps été négligée par les pouvoirs publics ; à ce titre, l'accroissement de ce budget s'analyse plus comme un « rattrapage » que comme une augmentation inconsiderée. D'autre part, on soulignera que le développement des dotations du commerce et de l'artisanat ne s'effectue pas de façon mécanique mais donne lieu, d'une année l'autre, à des redéploiements importants qui laissent à penser que l'action budgétaire y est annuellement reconsidérée afin d'éviter toute sédimentation de l'emploi des crédits.

Votre rapporteur insiste également sur le fait que l'exercice 1981 est, en quelque sorte, une année charnière pour l'artisanat puisqu'il ponctualise certaines des orientations dégagées par la « charte de l'artisanat » adoptée cette année.

Cette dernière considération justifie qu'après une présentation synthétique des crédits, on aborde de façon distincte les dotations de l'artisanat (chapitre I : les crédits de l'artisanat pour 1981) et celle du commerce (chapitre II : les crédits du commerce pour 1981).

Enfin, figurent en annexe certains éléments du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que des réponses aux questions posées par votre rapporteur qui décrivent l'évolution du commerce et du secteur des métiers, en 1980.

INTRODUCTION PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

Le projet de budget pour 1981 du ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une progression importante de 251 à 316 millions de francs (+ 25,9 %) mais plafonnée au regard de l'augmentation qu'il avait connue de 1979 à 1980 (+ 63,3 %).

Les crédits de fonctionnement s'élèvent à 190,8 millions de francs (+ 31,7 %) ; les dépenses en capital passent de 106 à 125 millions en crédits de paiement (+ 17,9 %) et de 111 à 136 millions en autorisations de programmes (+ 23,4 %).

Mais il convient de noter, comme précédemment, que le budget est caractérisé par un déséquilibre des dotations respectivement consacrées au commerce et à l'artisanat : 6 % et 94 % des interventions publiques et des subventions en capital.

Comme par le passé, l'ensemble de l'effort public en faveur du commerce et de l'artisanat ne s'identifie pas aux seuls crédits inscrits au budget du ministère :

- les dépenses de personnels sont, pour l'essentiel, décrites dans les chapitres du budget du département de l'Industrie :

- en cours d'exercice, certains chapitres sont abondés par des transferts en provenance du Fonds de la formation professionnelle, du Fonds d'intervention de l'aménagement du territoire et du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural ;

- l'Etat consacre également des sommes très importantes au commerce et à l'artisanat, qui concourent à l'équilibre des régimes sociaux, à l'aide spéciale compensatrice et aux dépenses d'apprentissage ; de plus, le F.D.E.S. met des prêts à la disposition des artisans par l'intermédiaire du système bancaire.

Par ailleurs, les organismes consulaires disposent de ressources autonomes grâce à des taxes spécifiques.



Par grandes actions budgétaires, l'évolution des crédits est la suivante :

(en milliers de francs)

Actions	1960	1961	Variation (en % de 1960)
Formation artisanale	100	125	+ 25 %
Formation des intermédiaires économiques	100	125	+ 25 %
Plan d'orientation économique des artisans	100	125	+ 25 %
Assistance économique	100	125	+ 25 %

L'amplitude contrastée des progressions par action tient à ce que le projet de budget traduit les premières orientations de la charte de l'artisanat - qui privilégie la formation et l'assistance ainsi que certaines formes d'aide au développement économique.

Mais une analyse plus détaillée de ces programmes révèle des évolutions internes très divergentes qui sont exposées ci-après.

CHAPITRE I LES CREDITS DE L'ARTISANAT POUR 1981

Les crédits destinés à l'artisanat augmentent de façon notable (+ 32,6 %) :

Nature des dépenses	1980	1981	Variation 1981/1980 (en %)
	(en millions de F)		
<u>Titre III</u> chapitre 34-95 : études et actions d'information	5,2	5,2	-
<u>Titre IV :</u> <u>3ème partie : amélioration</u> <u>de la formation</u> <u>professionnelle</u>	4,65	14,92	+ 120
<u>4ème partie : action</u> <u>économique</u>	110,18	152,77	+ 38,6
<u>Titre VI :</u> chapitre 64-00 : primes et indemnités d'équipement et de décentralisation	86,2	72,1	- 16,3
chapitre 64-01 : <u>aides</u>	15,0	49,1	+ 116
	221,7	264,09	+ 32,6

La croissance globale de 32,6 % des dotations affectées à l'artisanat recouvre des variations d'amplitudes assez nettes :

1° les dotations consacrées à la connaissance du milieu artisanal sont simplement reconduites :

2° les moyens de formation des artisans sont considérablement développés, en particulier en matière d'apprentissage et de formation à la gestion des entreprises :

3° l'assistance technique à l'artisanat progresse fortement :

4° Les crédits d'action économique traduisent une baisse des aides directes au développement de l'artisanat et à son implantation dans les zones sensibles.

Cette diminution est compensée par la création d'un chapitre ayant pour objet la mise en place d'un système de garantie des prêts consentis aux artisans.

L'évolution de l'affectation des crédits correspond aux orientations de la charte de l'artisanat.

I. - LA CHARTE DE L'ARTISANAT

A. Présentation

Après une concertation suivie avec les représentants du secteur des métiers, le ministère du Commerce et de l'Artisanat a fait paraître au mois de mars dernier la « charte de l'artisanat » qui fixe les objectifs à atteindre, à moyen terme, pour favoriser le développement et l'intégration économique de l'artisanat à la société française.

Suivant la présentation qui est faite par le ministère, la charte exprime une triple orientation :

1° *Améliorer la formation et la qualification des artisans*

Face aux nouvelles formes de croissance, l'artisan doit être plus que jamais un bon technicien et un gestionnaire averti. Les techniques et les matériaux évoluent rapidement ; la lutte contre le gaspillage d'énergie et de matières premières impose de nouvelles contraintes.

C'est pourquoi la charte traite de la formation initiale et de la formation continue. Deux points revêtent une particulière importance :

a) En matière de qualification, l'institution d'un stage obligatoire d'initiation à la gestion laissera entière la liberté d'installation, le stage n'étant pas sanctionné par un diplôme. Elle devrait réduire le taux des échecs parmi les nouveaux artisans. Par ailleurs, le titre d'artisan sera réservé à ceux qui atteignent un certain niveau de qualification.

b) Pour mettre en place une véritable formation continue des chefs d'entreprise et de leurs salariés, une taxe additionnelle à la taxe pour frais de Chambres de Métiers alimentera des fonds d'assurance formation par le biais d'un organisme national de répartition. Les professionnels pourront ainsi organiser les formations de leur choix. L'Etat apportera un complément pour le financement des actions de formation au moyen de conventions passées avec les organisations professionnelles.

2° *Assurer l'égalité des chances entre les artisans et les autres catégories de Français*

Cette orientation concerne le cadre d'exercice des activités artisanales : cadre juridique et financier, administratif et économique. Elle s'applique notamment à la protection sociale des artisans et au statut de l'entreprise artisanale.

a) Les entreprises artisanales doivent donner à ceux qui choisissent de les diriger ou d'y travailler les mêmes avantages sociaux que les autres entreprises. Or, les régimes de protection sociale des non-salariés, artisans et commerçants, instaurés progressivement et gérés par les intéressés, ne donnent pas encore la même couverture que le régime des salariés : parallèlement, le niveau des cotisations y est moins important.

- Un rapprochement des prestations et des cotisations tenant compte des conditions particulières d'activité des non-salariés va être recherché. Les prochaines étapes dans l'harmonisation devraient porter sur le gros risque et les interruptions d'activité de longue durée.

- En outre, l'aide spéciale compensatrice sera prolongée d'un an.

b) Il est nécessaire de mettre à la disposition de l'artisan une forme juridique de société vraiment adaptée à ses besoins et, plus généralement, de faciliter la constitution, la gestion et la transmission des entreprises artisanales, d'y développer la participation et d'y reconnaître le rôle des conjoints qui collaborent à l'activité de l'entreprise.

- Le statut de la SARL sera simplifié notamment en ce qui concerne les formalités d'apport, de commissariat au compte, la libération du capital et la constitution à partir de biens communs aux époux. En outre, la SARL familiale pourra bénéficier du régime fiscal de la société de personnes.

Ces dispositions bénéficieront également, pour l'essentiel, à 2,5 millions de commerçants.

3° Favoriser la création et le développement des entreprises artisanales.

Les entreprises artisanales doivent disposer des moyens économiques et financiers nécessaires à leur développement. Cet objectif concerne en particulier leur accès au financement et leur présence sur leurs marchés actuels ou potentiels.

a) En matière de financement, il convient d'améliorer les mécanismes actuels, notamment ceux de garantie bancaire qui empêchent les professionnels qualifiés ne disposant pas de patrimoine personnel ou familial de créer une entreprise.

- L'amélioration du fonctionnement des sociétés de caution mutuelle devrait leur permettre de ne plus exiger d'hypothèques pour certains prêts, et réduire le coût de leur intervention.

- Une fondation à l'initiative créatrice artisanale garantira, avec les banques avec lesquelles elle aura passé convention, certaines opérations de création d'entreprises faisant confiance à l'homme, à son dynamisme et à son marché en l'absence de patrimoine familial.

- Un mécanisme de prêts participatifs sera mis en place pour l'artisanat.

b) L'égalité des conditions de concurrence doit permettre à l'artisanat de se développer sur tous les marchés (sous-traitance, marchés publics, exportation, métiers d'art) et de renforcer sa présence tant au coeur des villes qu'en milieu rural.

Les groupements seront encouragés. Des contrats-type de sous-traitance seront élaborés. Les mécanismes d'aide à l'innovation feront sa place à l'artisanat.

Par ailleurs, la libération des prix donne aux organisations professionnelles un rôle nouveau : assurer, dans le respect de la réglementation, la formation à la gestion de leurs adhérents et leur information sur l'évolution des composantes des coûts et des prix de revient.

B. Application en 1981

La charte est assortie d'une première liste de 35 mesures qui figurent en annexe du présent rapport.

Dès à présent, certaines de ces mesures ont reçu un commencement d'application :

1° Hors crédits du ministère du Commerce et de l'Artisanat :

- les conditions dans lesquelles les artisans et commerçants obtiendront le rétablissement du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité en cas de non paiement, dès l'échéance normale des cotisations, ont été assouplies ;

- le **Fonds d'Aménagement Urbain a amélioré et développé ses interventions afin d'alléger la charge foncière empêchant le maintien d'artisans et de commerçants dans les villes ;**

- La convention mettant en place des prêts participatifs pour l'artisanat est en cours de signature ;

- La possibilité de financer des groupements artisanaux sur une enveloppe F.D.E.S. est maintenant offerte.

2° Sur les crédits du ministère du Commerce et de l'Artisanat

Le projet de budget pour 1981 inclut plusieurs actions mentionnées dans la charte pour un montant total de 96,6 MF soit 32 % des crédits consacrés à l'artisanat :

- le renforcement du rôle des services d'apprentissage des chambres de métiers (3,4 MF)

- le développement de la formation à la gestion (6 MF)
- le renforcement de l'assistance technique et économique (6,5 MF)
- la mise en place d'un système de garantie aux prêts participatifs bancaires aux entreprises artisanales et d'une fondation à l'initiative créatrice artisanale (25 MF)
- le développement des interventions en faveur du maintien et de l'implantation d'activités artisanales en milieu urbain (5 MF)
- la prorogation d'un an de la prime d'installation artisanale (50,7 MF).

C. Observations

Dans leur ensemble, les orientations de la charte de l'artisanat sont satisfaisantes, en particulier parce qu'elles visent à donner aux secteurs des métiers un encadrement administratif, juridique, fiscal et bancaire de nature à rectifier les inégalités de traitement dont il a pâti dans le passé. Il est également à noter que cette charte, dans la mesure où sa mise en oeuvre a déjà débuté, n'est pas assimilable à ces pétitions de principe dont les artisans ont dû trop souvent se contenter.

Pourtant, votre rapporteur émettra, sinon une réserve, du moins des inquiétudes quant à certaines mesures prévues dans la charte mais dont l'application est liée à la collaboration d'autres ministères, avec comme corollaire une articulation et une synchronisation qui laissent souvent à désirer.

C'est pourquoi il lui paraît souhaitable qu'une collaboration active soit conduite avec les ministères du Budget et de l'Education, afin de ne pas retarder la prise d'effet de mesures aussi essentielles que celles qui se rapportent à la réforme du statut fiscal des SARL et à l'encouragement qu'il convient de donner à l'apprentissage artisanal.

II. - LES ACTIONS VISANT A UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU MILIEU ARTISANAL

Dans la loi de finances pour 1980 ces actions bénéficiaient de 5,7 MF de dotations concernant respectivement :

- le développement des statistiques de l'artisanat (chapitre 34-95 article 10 - 2,9 MF) ;
- l'information sur l'artisanat (chapitre 34-95 article 20 - 2,3 MF) ;
- et les études intéressant l'artisanat (chapitre 44-80 article 20 - 0,5 MF).

Dans le projet de budget pour 1981 ces crédits sont en régression de 8,7 % puisque les deux premières actions sont simplement maintenues à

niveau et que les subventions accordées aux chambres de métiers pour entreprendre des études sur le secteur artisanal sont supprimées.

La baisse des moyens d'une action, peu spectaculaire mais qui est de nature à éclairer les choix du Gouvernement et des milieux professionnels ne recueille pas l'assentiment de votre rapporteur, s'agissant, pour le moins, des statistiques de l'artisanat. Sur ce point, on rappellera qu'au titre de son point n° 2 concernant l'artisanat, le programme d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan prévoyait l'amélioration de la connaissance statistique des entreprises artisanales.

Or, si des efforts ont été accomplis en ce domaine concernant l'informatisation du répertoire des métiers, on observera que les entreprises artisanales ne sont appréhendées par les statistiques officielles que sous l'angle démographique et ne font pas l'objet d'une saisie statistique complète qui autoriserait à suivre l'évolution économique du secteur des métiers.

Au demeurant, les conclusions d'une étude récemment entreprise par le ministère sur ces problèmes constatent des insuffisances et expriment les besoins à satisfaire en cette matière.

III. - LA FORMATION DES ARTISANS

A. La formation initiale : l'apprentissage

1° Le pré-apprentissage

Instituées en 1972, les formules de pré-apprentissage ont vocation à constituer un relais entre l'école et la vie active qui permet de maintenir sous statut scolaire les moins de 16 ans en alternant leur présence dans les établissements avec des stages en entreprise.

Concrètement, cette formule a justifié la création, aux côtés des anciennes classes pratiques, de deux catégories nouvelles de classes :

- la classe pré-professionnelle de niveau (CPPN) accueillant des élèves de 14 ans, non encore motivés quant à leur orientation professionnelle ; au cours de cette classe les jeunes doivent effectuer un stage de courte durée dans chacune des grandes branches d'activité professionnelle en vue de faire un choix ;

- la classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) accueillant des élèves de 15 ans ayant déjà fait leur choix professionnel et qui s'orientent vers une formation par l'apprentissage ; cette année scolaire se partage à mi-temps entre un enseignement général et théorique reçu en classe et une formation pratique acquise en entreprise.

L'évolution du pré-apprentissage, depuis 1973, est la suivante :

	:1973-1974	:1974-1975	:1975-1976	:1976-1977	:1977-1978	:1978-1979
Quatrième pratique	: 60 000	: 36 000	: 20 000	: 19 500	: 8 300	: 4 411
Troisième pratique	: 48 000	: 30 000	: 23 000	: 17 000	: 9 400	: 4 830
Classe professionnelle de niveau (CPPN)	: 63 000	: 88 000	: 109 000	: 117 000	: 124 000	: 133 000
Classes préparatoires à l'apprentissage du Ministère de l'Education et des C.F.A.	: 35 000	: 57 000	: 61 000	: 62 000	: 64 000	: 63 000
	: 23 500	: 24 100	: 24 400	: 24 000	: 21 500	: 21 000
TOTAUX :	:229 500	:235 100	:237 400	:239 500	:227 200	:226 241

Le tableau ci-dessus permet de constater :

- une diminution du nombre total des élèves des 4^e et 3^e pratiques qui sont orientés en fin de cycle vers le pré-apprentissage ;
- la poursuite du remplacement de ces classes par les classes professionnelles de niveau (CPPN) et les classes préparatoires à l'apprentissage ;
- le plafonnement des effectifs des classes préparatoires à l'apprentissage alors que ceux des CPPN continuent à progresser.

La stagnation des effectifs des classes préparatoires à l'apprentissage installées auprès des centres de formation d'apprentis est regrettable.

Elle pénalise une formule qui autorise les élèves à être en contact direct avec les professions vers lesquelles ils souhaitent s'orienter.

Dans ces conditions, votre rapporteur approuve qu'un protocole d'accord ait été conclu entre l'Assemblée permanente des chambres de métiers et le ministère de l'Education, prévoyant une mise en place générale des classes préparatoires auprès des centres de formation d'apprentis.

2° L'apprentissage

a) évolution en 1980

Le flux d'entrée dans l'apprentissage artisanal en 79-80 est estimé à 80 000, en progression de 10,5 % sur l'année précédente.

L'effectif total des apprentis relevant de l'artisanat, qui était de 129 000 au 1^{er} janvier 1979, est passé à 134 000 au 1^{er} janvier 1980. Parallèlement, le nombre de chefs d'entreprise artisanale formant des apprentis est évalué entre 105 000 et 110 000 pour 1979-1980.

Le nombre de centres de formation d'apprentis intéressant l'artisanat ne peut être fixé de façon précise car les apprentis du secteur des métiers relèvent de diverses catégories de centres, respectivement gérés par les chambres de métiers, des organismes privés, les chambres de commerce et d'industrie, les municipalités et les établissements publics d'enseignement.

b) évolution du financement de l'apprentissage

- Les encouragements donnés aux maîtres d'apprentissage.

● La compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage prévue à l'article 9 de la loi n° 79-575 de juillet 1979 a fait l'objet de la création d'un fonds national interconsulaire, alimenté par une partie du montant de la taxe d'apprentissage.

En 1980, cet organisme a collecté 175 millions de francs qui permettront de verser aux maîtres d'apprentissage une compensation de l'ordre de 1 000 francs par apprenti.

● La prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes au salaire des apprentis est poursuivie pour un montant évalué à 680 millions de francs en 1980.

- Le fonctionnement des centres de formation d'apprentis (C.F.A.)

Le fonctionnement des C.F.A. est financé par :

- les ressources propres des organismes gestionnaires,
- la collecte de la taxe d'apprentissage,
- les autres participations éventuelles (collectivités locales),
- la subvention du ministère de l'Education.

Celle-ci est calculée à partir d'un budget théorique fixe en fonction d'un barème de l'heure-élève qui varie selon la catégorie dans laquelle est classé le C.F.A. Il s'y ajoute des forfaits transport, repas et déplacement.

A cette dépense théorique s'applique un taux de prise en charge pouvant aller jusqu'à 90 %, qui est fixé par le préfet de région compte tenu des autres ressources des C.F.A.

Les C.F.A. des chambres de métiers connaissent quelquefois des difficultés financières, en raison de leur effectif moyen peu élevé et de la grande variété des disciplines enseignées ; de plus, les ressources des chambres de métiers sont limitées car elles ne collectent qu'une faible part de la taxe d'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle des contacts ont lieu actuellement entre les

services du ministère de l'Éducation, du secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle et du ministère du Commerce et de l'Artisanat, afin d'étudier les modalités d'amélioration du financement des C.F.A. artisanaux.

Une somme de 627 MF (en augmentation de 15,7 % sur 1980) figure au chapitre 36-50 - article 70 du Budget de l'Éducation pour couvrir les subventions de fonctionnement aux centres de formation d'apprentis et aux cours professionnels. Le pourcentage de cette dotation, qui est affectée aux centres de formation, peut être estimé, en fonction du nombre d'apprentis artisanaux, à 62 %, soit 389 MF pour 1981.

- L'équipement des centres de formation d'apprentis est concurrentiellement assuré :

- par des crédits transférés du Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion sociale au Ministère du Travail s'agissant des dépenses d'équipement des centres régionaux (46,9 MF en 1979, les chiffres pour 1980 non plus que les prévisions pour 1981 n'étant connus) ;

- par le budget du Commerce et de l'Artisanat qui finance la construction des centres de formation d'apprentis d'intérêt national (chapitre 66-90). Aucun crédit de paiement n'était inscrit en 1980 au titre de cette action qui doit cependant bénéficier d'un report de crédits de 2,9 MF.

En outre, un crédit de 3,4 MF qui figurait antérieurement au budget du ministère de l'Éducation vient d'être transféré au chapitre 43-02 du budget du Commerce et de l'Artisanat, afin d'améliorer la gestion administrative de l'apprentissage (orientation des élèves, conclusions des contrats, etc.) dans les chambres de métiers.

c) Observations

Le volume et la qualité de l'apprentissage conditionnent, dans une grande mesure, le renouvellement démographique du secteur des métiers.

L'apprentissage artisanal est en concurrence avec la filière scolaire de l'enseignement technique qui obtient de meilleurs résultats aux certificats d'aptitude professionnelle (62,5 % d'admissions contre 45 % pour les élèves issus de l'apprentissage).

En revanche, votre rapporteur soulignera l'intérêt qu'il accorde à une enquête effectuée en 1976 par l'ACPM sur le devenir professionnel des jeunes issus de l'apprentissage artisanal.

Les résultats de cette étude confirment ce que le bon sens laissait supposer : **l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'apprentissage artisanal est de qualité, ce qui n'est pas toujours le cas pour les élèves ayant suivi une formation uniquement scolaire.**

Au demeurant, la charte de l'artisanat exprime l'idée que l'amélioration et le développement de l'apprentissage constituent une priorité.

Sur ce point, votre rapporteur souhaite formuler deux remarques :

1) Les CFA artisanaux

L'apprentissage artisanal doit être encouragé en liaison étroite avec la pratique professionnelle sur laquelle il débouche. C'est dire qu'il est nécessaire de favoriser les centres de formation d'apprentis émanant des chambres de métiers de préférence à ceux installés auprès des établissements scolaires.

Cette action suppose une clarification des conditions de financement des centres artisanaux de formation d'apprentis.

A cet effet, il serait opportun :

- que les conventions de financement conclues avec ces centres, le soient pour des durées déterminées ;
- que la subvention soit assise non sur les besoins théoriques mais sur les dépenses réelles des centres.

De plus, on doit s'interroger sur les raisons qui justifient l'inscription de la subvention de fonctionnement des centres de formation d'apprentis dans le budget du Ministère de l'Education, alors que cette action intéresse directement le Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

2) L'assouplissement de l'obligation scolaire

Comme les années précédentes, votre rapporteur insistera sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre la simplification administrative de l'attribution des dispenses à l'obligation de la scolarité jusqu'à 16 ans.

Mais au-delà même de ces mesures d'adaptation, on comprend mal que l'apprentissage artisanal - qui comprend des éléments de formation scolaire - ne soit pas considéré par la loi comme une voie particulière de la scolarité qui pourrait, dès lors, être accessible dès l'âge de 15 ans.

B. L'entrée dans l'artisanat : l'initiation à la gestion

La charte de l'artisanat souligne l'importance de la formation des artisans aux techniques de gestion : près du tiers des fermetures annuelles d'entreprises artisanales trouvent leur source dans une préparation insuffisante qui aboutit au renoncement dans les trois premières années de l'installation.

En 1980, les crédits de paiement du chapitre 43-02 « développement de la formation à la gestion d'entreprises » s'élevaient à 4,5 MF.

Pour 1979, cette action a concerné 21 600 stagiaires pour des stages d'une durée moyenne de 37 heures.

Dans la mesure où cette formation ne concerne que le tiers des artisans qui s'installent, il a été décidé, dans la charte de l'artisanat, de rendre obligatoire pour tout nouvel inscrit au répertoire des métiers, le suivi d'un stage d'initiation à la gestion.

En conséquence, les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget pour 1981 au titre de ce programme connaissent une progression spectaculaire, de 4,5 MF à 10,5 MF (soit une augmentation de 133 %).

C. Le perfectionnement : la formation continue.

1° L'emploi des crédits du Fonds de la formation professionnelle et la promotion sociale.

Les crédits transférés en 1980 du Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion sociale au chapitre 43-02, article 40, s'élevaient en 1980 à 6.700.000 F pour le concours financier à l'organisation de stages et actions de formation professionnelle continue.

Vingt-neuf conventions ou avenants dont 2 conventions de branches intéressant les secteurs des métiers du bâtiment et de la boucherie ont été passées avec des organisations professionnelles pour un total de 5.831.500 F.

Plusieurs actions de développement de la montagne dans le cadre du FIDAR ont été financées pour un montant de 104.000 F.

Il est prévu de passer 4 nouvelles conventions, dont une de branche (charcuterie), pour un montant de près de 764.500 F.

2° Les fonds d'assurance formation (FAF)

Il existe dans l'Artisanat 62 Fonds d'Assurance Formation de chambre de métiers (dont 47 agréés par l'Etat), un Fonds d'Assurance Formation Régional relevant de la Conférence Régionale des Métiers (COREM) de Bretagne. S'y ajoutent quelques fonds créés par les professions notamment ceux de la boulangerie et de l'automobile.

Les chambres de métiers employant généralement plus de dix agents sont assujetties comme les entreprises au versement de la cotisation de formation professionnelle : elles se libèrent de leur obligation auprès du Fonds

d'Assurance Formation des Chambres de Métiers dont la gestion matérielle est assurée par les services de l'APCM.

Les Fonds d'Assurance Formation des chambres de métiers sont alimentés par les cotisations de leurs adhérents. Le montant de ces cotisations est voté chaque année par les assemblées générales des compagnies. La cotisation est plafonnée à 40 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers. Le produit de cette cotisation est versé, soit sur une ligne particulière du budget de la chambre, soit à un Fonds d'Assurance Formation de non salariés.

En 1979, les cotisations perçues à ce titre atteignent 55 % du maximum possible et le sont dans sept chambres sur dix. Toutefois, la dispersion des 62 F.A.F. de chambres de métiers rend moins facile la concentration des moyens financiers sur des actions lourdes.

3° *Les contrats emploi-formation*

Bien que le ministère du Travail n'isole pas l'Artisanat dans ses statistiques, on sait que le régime du contrat emploi-formation commence à être utilisé dans ce secteur mais les artisans se heurtent à la difficulté d'organiser une formation et reprochent à cette formule d'être trop onéreuse pour leur entreprise.

C'est pourquoi le décret n° 79 582 du 1^{er} juillet 1980 a prévu à titre expérimental une adaptation du régime de droit commun du contrat emploi-formation.

Le système est fondé sur une convention cadre signée entre une chambre de métiers et une direction départementale du travail pour organiser les formations. Six conventions ont été signées dans l'Aveyron, le Calvados, la Dordogne, la Loire-Atlantique, la Sarthe et le Vaucluse. Un certain nombre de contrats a été signé dans ces départements (50 environ); dans les autres départements les consultations se poursuivent.

4° *Les orientations de la charte de l'artisanat.*

En 1978, l'entreprise artisanale a consacré en moyenne moins de 10 F à la formation continue par personne occupée, contre 200 F aux plus grandes entreprises.

Partant de ce constat, la charte de l'artisanat estime justifié de mettre au point un mécanisme de formation continue adapté aux besoins du secteur des métiers.

Il est projeté d'instituer une taxe de formation professionnelle, addi-

tionnelle à la taxe pour frais de chambres des métiers dont le produit sera réparti entre les chambres de métiers et un organisme de péréquation qui en abondera les divers fonds d'assurance formation.

Dans ce cadre, il est prévu que l'Etat apporte un financement complémentaire à la contribution du secteur des métiers, par le biais de conventions concernant les études sur les besoins en formation et le soutien de programmes particuliers.

D. L'encadrement technique de l'artisanat.

Les difficultés de la formation dans l'artisanat ont conduit les chambres de métiers à apporter un tempérament à cette situation en mettant une assistance technique à la disposition des artisans.

L'Etat appuie cette action :

Il au chapitre 44-05 est inscrite une aide au Centre d'Etudes et de perfectionnement des métiers (CEPAM) qui forme les assistants techniques des métiers et les moniteurs de gestion.

a) Emploi des crédits de formation des agents d'assistance technique et économique en 1980.

La subvention allouée au CEPAM en 1980 au titre de l'article 10 du chapitre 44-05 du budget du ministère du commerce et de l'artisanat est de 7 544 578 F.

A cette somme s'est ajouté un crédit de 2 800 000 F transféré du fonds de la formation professionnelle pour la réalisation du programme d'action prioritaire n° 3 du Plan. Ces crédits ont permis en 1980 au CEPAM :

- de former 50 assistants techniques des métiers,
- de former 76 moniteurs de gestion,
- et d'entreprendre certaines actions concernant la spécialisation de ces agents.

Outre les cours de perfectionnement donnés aux assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion chaque année qui conduisent à spécialiser les agents concernés, il est prévu, pour le dernier trimestre 1980, de faire former par le CEPAM : 8 animateurs de formation spécialisés dans les secteurs du bâtiment et de la boucherie charcuterie et 10 chargés de mission à l'innovation et aux énergies nouvelles.

b) Orientations pour 1981.

Les crédits destinés au CEPAM passent (indépendamment du transfert de fonds sur secrétariat d'Etat à la formation professionnelle) de 7,5 MF en 1980 à 10,7 MF en 1981, soit une progression de 42,6 %.

Cette augmentation importante correspond à l'évolution d'une action désormais tournée vers le renforcement de la spécialisation des agents par métiers ou par grandes fonctions (économies d'énergie, technologies nouvelles, sous-traitance, etc.).

2° Par ailleurs, l'Etat subventionne l'utilisation de ces agents par les chambres des métiers. Dans le projet de budget les dotations affectées à cette aide augmentent fortement de 39,4 MF à 59,8 MF (+ 51,7 %).

IV. - L'ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES METIERS

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont mis en oeuvre une politique tendant à compenser les handicaps des entreprises artisanales, imputables pour la plupart à leur difficulté d'insertion dans un milieu économique où les cadres juridiques et les procédures financières prennent plus en compte les besoins des grandes entreprises que les contraintes d'unités de taille plus modeste.

Cette action comprenait traditionnellement plusieurs volets :

- la contribution à une implantation équilibrée de l'artisanat sur le territoire,
- les aides aux groupement artisanaux,
- les aides à l'installation,
- les aides au développement.

La charte de l'artisanat, comprend dans le projet de budget pour 1981, une nouvelle orientation : l'apport de l'Etat à un fonds de garantie des emprunts contractés par les entreprises artisanales en vue de leur développement.

A. La contribution à une implantation équilibrée de l'artisanat sur le territoire.

1° L'aide à l'artisanat rural.

Cette action est concentrée sur les zones « sensibles » qu'il s'agisse des interventions publiques du titre IV ou des aides directement attribuées sur le titre VI du budget.

Sont définies comme zones « sensibles » d'une part les zones de rénovation rurale et de montagnes (Alpes, Vosges, Jura, Massif-Central, Pyrénées et Corse), d'autre part les zones défavorisées (selon la définition de la C.E.E.), non classées dans les zones précédentes. Les projets s'intégrant dans le programme de développement du Massif-Central font, enfin, l'objet d'une attention particulière.

En outre, l'aide à l'artisanat rural fait l'objet de transferts importants émanant d'autres ministères.

Au 1^{er} août 1980, les crédits consacrés aux actions en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles se répartissaient comme suit :

Titre IV : chapitre 44-04

Article 70 32 868 500 F

interventions en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles

- loi de finances :	15 470 000
- Transferts effectués :	
- FIDAR (1 ^{re} tranche)	1 216 000
- DATAR (Corse)	500 000
- Grand Sud Ouest	2 324 500
- Report	725 000
- Crédits prévus (transferts)	
- FIDAR (2 ^e tranche)	633 000
- Massif Central	2 000 000
- Répartition chapitre 64-01 :	10 000 000

Titre VI : chapitre 64-01

Article 12 18 863 500 F

Aide à l'artisanat dans les zones sensibles

- loi de finances :	4 500 000
- disponible au 31/12/1979	9 805 000
- transferts effectués :	
- FIDAR (1 ^{re} tranche)	1 325 000
- Grand Sud Ouest	1 475 500

Au surplus, l'aide à l'artisanat rural bénéficie des dotations du chapitre 44-04 article 40 (3,6 MF) qui permet la rémunération de personnels d'orientation et de développement de l'artisanat dans les régions :

- adjoints chargés de l'artisanat auprès des commissaires à la rénovation rurale,
- délégués régionaux de l'artisanat,
- personnels des services économiques régionaux.

Pour 1981, l'évolution des crédits est divergente :

- les interventions publiques et les aides directes accusent une diminution de 31,1 MF à 29,3 MF, de l'ordre de 5,8 % ;

- les crédits destinés aux personnels d'animation connaissent une progression importante de 5,6 MF à 7,2 MF (+ 28,6 %).

En l'attente des transferts, non encore définis, à venir d'autres budgets, il serait prématuré de s'élever contre la baisse des crédits d'aide à l'artisanat rural. *Toutefois, si cette altération constituait une tendance de fonds, elle devrait être réexaminée car elle mettrait en cause l'implantation de l'artisanat en milieu rural, dans des aires géographiques déjà particulièrement défavorisées.*

2° *L'implantation de l'artisanat en milieu urbain.*

Chaque année les données démographiques, figurant dans le rapport d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat mettent en évidence les difficultés d'implantation des métiers dans les villes, et surtout dans les nouveaux quartiers.

Les solutions à apporter en ce domaine sont complexes ; elles supposent tout aussi bien une modification des règles d'urbanisme, une sensibilisation des collectivités locales, qu'un renforcement des facultés d'emprunts des chambres de métiers pour l'implantation d'ateliers artisanaux urbains.

Dans l'immédiat, une nouvelle ligne budgétaire (chapitre 64 - 01 art. 40 - interventions en faveur de l'artisanat en milieu urbain) dotée de 5 MF a été créée dans le projet de budget pour 1981.

Les modalités d'emploi de ces crédits seront les suivantes :

- les collectivités locales qui se porteront acquéreurs dans le cadre d'opérations subventionnées par le Fonds d'Aménagement Urbain des locaux destinés à l'artisanat pourront calculer les loyers, en tenant compte des possibilités contributives des occupants et non pas de la seule valeur locative de ces locaux. Les recettes prévisionnelles seront ainsi diminuées et, en conséquence, la dépense subventionnable sera augmentée d'autant.

- des subventions du ministère du commerce et de l'artisanat pourront, dans des conditions à préciser, compléter les subventions de droit commun accordée par le Fonds d'Aménagement Urbain dont le taux sera ainsi porté de 35 % à 50 % pour les actions d'aménagement des locaux professionnels

B. L'aide aux groupements.

La charte de l'artisanat prend acte de la nécessité de favoriser les structures de regroupement du secteur des métiers ; elle insiste sur le fait qu'une réforme juridique de la coopération artisanale devra être soumise au Parlement.

En 1980, 3 MF de dotations sont consacrés à une aide directe, attribuée à environ 50 groupements.

Tranférée à l'article 70 du chapitre 44-04, cette action est simplement maintenue à niveau pour 1981.

C. L'aide à l'installation.

1° Les primes d'installations.

On rappellera que le décret 79-215 du 15 novembre 1979 a modifié le régime des primes d'installations dans le sens d'une plus grande sélectivité, qui se traduit, en particulier, par une concentration de l'aide de l'Etat dans les communes où le risque de disparition des entreprises artisanales comporterait des conséquences graves pour l'activité d'ensemble de la collectivité.

Pour 1980, 51,2 MF de crédits ont été alloués au chapitre 64-00 - article 10 qui regroupe les dotations affectées à cette action.

L'utilisation de ces fonds pendant la premier semestre de cette année a été la suivante :

- primes attribuées au titre du décret du 29 août 1975 : 132 pour un montant de 1 884 000 F,
- primes attribuées au titre du décret du 15 mars 1979 : 1 889 pour un montant de 30 660 000 F.

L'interprétation de ces résultats permet d'avancer trois constatations :

- *en extrapolant sur année pleine, les effectifs de bénéficiaires on constate que ceux-ci représentent moins de 10 % des artisans qui s'installent ;*
- *des primes sont encore payées sur un régime d'attribution antérieur au premier semestre 1979 ; ces retards sont incompatibles avec l'objet de cette action qui est d'aider rapidement les artisans qui s'installent ;*
- *le montant moyen des primes (16 210 F) ne semble pas à la mesure des besoins d'un jeune qui crée ou reprend une entreprise artisanale.*

Ces considérations incitent à s'interroger sur le bien-fondé d'une action pour laquelle 45,1 MF de crédits sont demandés en 1981 ; d'autres relais

financiers (ou fiscaux) sembleraient plus adaptés aux contraintes d'installation des artisans.

2° Le livret d'épargne manuelle.

Institué en 1977, le livret d'épargne manuelle s'analyse comme un préfinancement individuel à l'installation d'une entreprise artisanale, de courte durée - 3 à 5 ans suivant les cas - et dont la constitution est assortie de conditions favorables (primes et surtout prêts à taux préférentiels).

A l'heure actuelle 50 000 livrets ont été souscrits et les dépôts atteignent 300 MF environ. Les premiers livrets viendront à échéance très prochainement.

Trois considérations dominent :

1. L'importance inégale, dans la distribution, des divers réseaux bancaires : c'est le Crédit Agricole qui vient en tête avec 25 000 livrets environ, suivi par le réseau des Banques Populaires : 13 000 livrets. Les autres banques (BNP, Crédit Lyonnais, Société Générale) viennent derrière.

2. **La quasi-intégralité des livrets (90 %) a été souscrite en 1977 et 1978. Depuis lors, on assiste à une évolution plus lente.**

3. La moitié des souscripteurs réalisent des dépôts qui n'excèdent pas 250 F par mois, ce qui rend corrélativement moins attractive les dispositions particulières en matière de financement (prêts et primes).

La prorogation de la durée d'épargne peut, toutefois, permettre d'obtenir un financement substantiel compatible avec l'investissement projeté. C'est l'objet d'un décret actuellement en préparation qui devrait permettre de proroger de un an la durée normale du contrat d'épargne. En outre, une disposition devrait permettre de « primer » les jeunes souscripteurs en leur offrant à titre complémentaire, la possibilité de proroger leur livret d'un nombre d'années égal à la différence entre 21 ans et leur âge au moment de la souscription.

S'agissant du « taux de sortie » du prêt, il a été convenu de faire exclusivement référence au taux de droit commun des prêts spéciaux aux « jeunes artisans », soit 8,5 % actuellement.

Il est rappelé que la loi de finances pour 1980 a porté à 35 ans (au lieu de 30) l'âge limite pour souscrire un livret et a allongé jusqu'au 31 décembre 1980 la période pendant laquelle les livrets peuvent être souscrits pour une durée de 3 ans. Par ailleurs, les aides familiaux et associés d'exploitation ont été admis au bénéfice du livret.

Le nombre des premiers souscripteurs susceptibles de demander à bénéficier de prêts dans le courant du quatrième trimestre 1980, devrait, d'après les données communiquées par les établissements bancaires, être d'environ 2 000 ou 3 000, soit 4 à 5 % des artisans qui s'inscrivent chaque année au répertoire des métiers.

Pour 1981, 24 MF sont inscrits au chapitre 64-00 en vue du versement de primes aux titulaires de livret d'épargne manuelle.

D. L'aide au développement des entreprises artisanales.

1° La prime de développement artisanal.

Cette forme d'aide est plus particulièrement centrée sur le Massif Central, la Corse et l'ensemble des zones de montagnes ; elle vient d'être étendue, avec quelques adaptations aux départements d'Outre-Mer.

Dans les faits ces primes ne concernent qu'un nombre limité d'entreprises ; elles connaissent une réduction accentuée puisque le projet de budget pour 1981 ne prévoit que 3 MF de crédits à ce titre, contre 10 MF en 1980, soit une baisse de 70 %.

2° La prime à l'embauche d'un premier salarié.

Le troisième pacte pour l'emploi a prévu l'allocation d'une prime à l'embauche du premier salarié.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1979, 4 886 primes ont été accordées ; ce chiffre s'élève à 6 710 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1980.

Le montant de la prime est de 5 000 F, versés en deux fractions :

- 3 000 F après notification de la décision d'attribution,
- 2 000 F à l'issue du 2^e mois d'embauche.

14 MF ont donc été versés en 1979, 20 MF de janvier à juin 1980. Pour les embauches réalisées en juillet 1979 les versements de la deuxième fraction de la prime vont débiter incessamment, ce qui révèle un délai excessif dans le paiement des primes.

Compte tenu du succès de cette action, la dotation qui lui est affectée (50 MF augmentés de 30 MF de reports de 1979) a été augmentée de 25 MF en 1980 par redéploiement du budget du ministère du travail.

Ce supplément de dotation est, pour 1981, directement intégré aux crédits sollicités au titre de cette aide (75 MF).

3 La demultiplication des possibilites de financement.

Au chapitre 64-01 est créé un article 50 (nouveau) doté de 25 MF de crédits. Cette ligne budgétaire a une double vocation :

- la dotation d'une fondation à l'initiative créatrice artisanale, destinée à financer des projets d'un intérêt économique et social certain mais qui n'ont pas l'appui du système bancaire en raison de l'absence de garanties personnelles des promoteurs (20 MF) ;

- la constitution d'un fonds de garantie pour faciliter l'octroi de prêts bancaires aux entreprises artisanales les plus importantes qui souhaiteraient se transformer en P.M.E. (5 MF).

E. Observations.

Pour 1981, l'enveloppe du ministère du commerce et de l'artisanat destinée au développement économique du secteur des métiers progresse. A l'intérieur de cette dotation des arbitrages semblent annoncer un redéploiement de l'emploi des crédits d'une forme d'aide directe à des aides indirectes. Ce mouvement autorise à soulever une interrogation : compte tenu des difficultés d'installation et de développement des entreprises artisanales ne serait-il pas souhaitable de réduire une aide dont la valeur incitative est faible, au profit de mécanismes indirects, financiers ou fiscaux ?

A cet effet, votre rapporteur formulera plusieurs remarques :

1 Sur le plan financier, le système des primes d'installation a montré ses limites : il ne touche qu'avec retard et pour des montants faibles, un pourcentage très modeste de bénéficiaires potentiels. La préférence doit être donnée aux prêts. Sur ce plan, deux problèmes se posent :

- le volume des prêts bonifiés transitant par le Crédit Agricole et les Banques Populaires est insuffisant : dès lors, les artisans sont contraints de solliciter des prêts bancaires complémentaires, dont l'octroi est justiciable de l'encadrement du crédit et dont les taux sont très supérieurs,

- les mécanismes de caution mutuelle ne permettent pas de résoudre complètement le défaut de garantie personnelle des emprunteurs.

Un effort significatif dans ce domaine qui ne relève pas uniquement du ministère du commerce et de l'artisanat doit être accompli en faveur d'un secteur qui comprend, rappelons-le, plus de 800 000 entreprises.

2° En matière fiscale.

a) Les droits de mutation applicables aux fonds artisanaux (16,6 %) devraient rapidement être alignés sur ceux applicables en matière de cession de parts sociales (4,8 %).

b) La création de S.A.R.L. familiales, constituées entre les conjoints et leurs héritiers, prévue par la charte de l'artisanat alignerait le régime des entreprises individuelles sur celui des sociétés de personnes en matière de bénéfices imposables, de droits d'apport et de plus-values.

CHAPITRE II LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1981

En baisse de 0,62% par rapport à 1980, le budget du Commerce pour 1981 assure la reconduction des actions précédemment entreprises, selon répartition prévisionnelle ci-après :

	(en millions de francs)
1° études et recherches sur le commerce et la distribution	0,48
2° actions d'information sur le commerce	1,71
3° aide aux groupements d'entreprises du petit et moyen commerce	2,32
4° formation d'agents d'assistance technique au commerce	2,88
5° stages d'initiation et de perfectionnement à la gestion pour les dirigeants des petites entreprises commerciales	1,93
6° aides au commerce dans les zones sensibles	9,50
TOTAL	18,82

Il importe d'ajouter que des actions de formation professionnelle continue pour demandeur d'emploi en reconversion dans le commerce seront financées à hauteur de 11 MF environ à partir de crédits transférés du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

L'ensemble des ces dotations décalque, en réduction, les actions menées sur le secteur des métiers : connaissance du milieu et information, formation et assistance technique, aides au développement dans les zones sensibles.

A. L'information sur le milieu commercial.

1° les études et les recherches (chapitre 44-80)

a) les crédits de l'article 10.

D'un montant de 0,85 MF en 1980, ces dotations étaient employées au financement d'études sur la distribution. Elles sont supprimées dans le projet de budget pour 1981.

b) les crédits de l'article 30.

Consacrée à des études sur l'évolution de l'appareil commercial, la dotation de 0,48 MF de cet article est reconduite dans le projet de budget pour 1981.

2 *Les actions d'information sur le commerce.*

a) les crédits du chapitre 34-95 (0,6 MF en 1980 et 0,53 MF pour 1981) correspondent à des opérations menées directement par le ministère (édition d'une publication statistique annuelle « la France des Commerçants », organisation de stands d'information dans diverses manifestations).

b) les crédits du chapitre 44-82 article 11 (1,1 MF en 1980 maintenus à nouveau en 1981) recouvrent des aides accordées par le ministère à l'élaboration et à la diffusion d'informations économiques et techniques intéressant le commerce.

B. La formation et l'assistance technique.

1° la formation

En matière de formation professionnelle continue (c'est-à-dire post-scolaire ou post-universitaire), le ministère a mis sur pied un dispositif complémentaire comportant trois volets :

1. des stages de courte durée d'initiation à la gestion qui interviennent préalablement à l'entrée dans la profession et qui sont organisés dans le cadre des chambres régionales de commerce et d'industrie,

2. des stages longs de conversion et de promotion professionnelle développés par le réseau des instituts de promotion commerciale (IPC),

3. et, à titre expérimental, des stages de moyenne durée permettant aux commerçants déjà en activité d'assurer leur perfectionnement.

L'ensemble de ces actions a fait l'objet d'un crédit de 1,7 MF en 1980.

2° l'assistance technique.

L'encouragement des pouvoirs publics à l'assistance technique au commerce se traduit par une subvention au Centre de Formation des assistants du commerce (CEFAC) en vue de la formation d'assistants techniques du commerce, généralistes ou spécialisés dans les problèmes sociaux.

Le nombre d'agents d'assistance technique au commerce ainsi formés par le CEFAC en 1979 et 1980 s'établit ainsi :

	1979	1980
- assistants techniques du commerce	47	19
- conseillers sociaux du commerce	12	10

Le ralentissement du rythme de formation est directement lié au flechissement observé dans le recrutement d'agents par les chambres de commerce et de l'industrie.

Afin de redresser la situation, une réforme des programmes de formation du CEFAC est en cours ; son objectif est à la fois de répondre mieux aux besoins exprimés par les compagnies consulaires et de permettre une réduction des coûts de formation ; en conséquence, il est proposé de maintenir à niveau en 1981 les crédits votés en 1980 (2,8 MF).

Les perspectives pour 1981 portent dans ces conditions sur la formation de 40 assistants techniques et de 20 conseillers sociaux.

C. Les encouragements au développement du commerce.

1° Les aides apportées aux groupements.

La politique d'amélioration des structures commerciales est exprimée par l'attribution d'aides au groupement du petit et moyen commerce. Les crédits du chapitre 44-82, article 12, destinés à ces incitations sont en augmentation en 1981 (2,3 MF contre 2,1 MF).

Les modalités d'attribution de ces aides varient en fonction du type d'opération :

- la plus grande part des crédits est affectée aux « opérations Mercure », qui permettent de cofinancer des études préalables à la réalisation d'actions collectives d'intérêt local ;

- quelques projets plus importants peuvent être financés, sous le terme d'« opérations pilotes », s'ils présentent un caractère original et exemplaire ;

- le ministère continue d'apporter une aide financière au démarrage des groupes d'auto-perfectionnement de commerçants que sont les Centres d'Études Techniques Commerciales (CETCO).

Le bilan de ces opérations en 1979 et au 1^{er} semestre 1980 est le suivant :

a) Opérations Mercures.

C.F.C.I.	Crédits alloués en 1979	Crédits reversés en 1980 (100 % de rembourse)	Crédits reversés en 1980 (100 % de rembourse)	Nombre total de entreprises aidées
ALPES	510.000	100.000	1.000.500	20
AQUITAINE	100.000	-	1.500.000	20
AUVERGNE	600.000	200.000	1.000.000	20
BRETAGNE	100.000	-	600.000	10
CHAMPAGNE	400.000	400.000	1.200.000	20
COMBRE	400.000	200.000	300.000	15
CORSE	-	-	300.000	10
FRANCHE-COMTE	100.000	100.000	200.000	20
ILE-DE-FRANCE	100.000	140.000	500.000	25
LANGUEDOC-ROUSSILLON	200.000	300.000	200.000	40
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES	200.000	-	100.000	20
LORRAINE	800.000	-	300.000	20
MIDI-PYRENEES	100.000	-	900.000	40
NORMANDIE-BOURGOGNE	100.000	-	500.000	30
HAUTE-NORMANDIE	-	-	400.000	10
PARIS	-	-	310.000	14
PAYS DE LA LOIRE	150.100	-	800.100	20
PICARDIE	100.000	80.000	800.000	40
PROVENCE-COTE D'AZUR	100.000	-	400.000	20
REUNION-ELLES	100.000	200.000	1.000.000	40
TOTAL	1.200.000	800.000	14.000.000	600

b) opérations pilotes

- Chambre de commerce et d'industrie de Lille « Festival du commerce » (concours d'animation) 100.000 F
 - Centrale d'information du commerce de détail (chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes) 100.000 F
 - Chambre de commerce et d'industrie de Lyon : étude de revitalisation du quartier de la Presqu'île ; solde de la subvention pour la 1^{re} phase 30.000 F
- Total 1979 230.000 F

1980 (1^{er} semestre)

- Chambre de commerce et d'industrie de Dijon (réalisation d'un observatoire du commerce)	37.000 F
- Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (étude de revitalisation du quartier de la Presqu'île - 2 ^e phase)	<u>75.000 F</u>
Total 1980	112.000 F
Total général	342.000 F

c) aide au démarrage des C.I.TCO

1979 : néant

1980 (1^{er} semestre)

- Aide au démarrage du CETCO de Bordeaux	80.000 F
--	----------

2° *Les actions dans les zones sensibles.*

Pour ce qui concerne le commerce, les zones sensibles s'identifient à toutes les zones rurales du territoire dans lesquelles le recul démographique de même que le vieillissement de la population constituent des obstacles aux adaptations et modernisations qui s'avèrent nécessaires pour le maintien d'une desserte commerciale satisfaisante des résidents permanents.

L'intervention en ce domaine se traduit par l'octroi de subventions à des actions d'initiative locale proposées par les préfets et qui, le plus souvent, sont conçues et mises en oeuvre avec le concours des chambres de commerce et d'industrie.

A l'heure actuelle le ministère du Commerce et de l'Artisanat cherche à faire porter l'effort dans trois directions :

a) la réinstallation d'équipements commerciaux par les collectivités locales ou les chambres consulaires.

Tout en restant relativement faible, le nombre d'actions de ce type est en progression d'un exercice sur l'autre. Parallèlement, des prêts à des taux privilégiés viennent d'être institués pour favoriser le renouveau de l'initiative privée dans les zones de montagne :

b) le développement de l'assistance technique aux entreprises commerciales.

Le nombre d'actions est en progression en ce domaine mais cette augmentation suppose un effort financier important de la part des chambres de commerce et d'industrie qu'il leur sera d'autant plus difficile de poursuivre que la progression de leur budget sera limitée ;

c) la réalisation d'actions collectives par des groupes ou des associations de commerçants.

Il s'agit là d'actions collectives présentant un caractère technique c'est-à-dire dépassant les actions classiques d'animation.

Le tableau ci-après reproduit le détail de ces interventions pendant les quatre premières années d'exécution du VII^e Plan.

Nature des actions subventionnées	Nombre d'actions					Crédits consacrés			
	1976	1977	1978	1979	Total	1976	1977	1978	1979
Maintien de commerces de proximité (création de multiples ruraux, dépôts-vente et centres commerciaux)	3	17	25	32	77	390 000	1 460 000	2 043 500	3 030 064
Halles commerciales et maisons de l'artisanat, du tourisme et du commerce	1	3	2	4	10	100 000	215 000	65 000	595 000
Assistance technique, formation et information	29	26	22	41	118	1 927 100	2 345 800	2 171 000	4 615 457
- Actions collectives à caractère technique : revitalisation et organisation de l'appareil commercial	10	13	12	11	46	1 067 900	789 000	587 000	529 500
- Actions d'animation	6	12	22	7	47	680 000	1 000 000	1 126 700	345 650
TOTAL	49	71	83	95	298	4 165 000	5 809 800	5 993 200	9 115 671

Pour 1981 il est proposé de maintenir à niveau les crédits d'intervention en zones sensibles (9,5 MF).

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 4 novembre sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la Commission a procédé, sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen des crédits du Commerce et de l'Artisanat. Ayant décrit l'évolution des moyens du ministère, M. René Ballayer a exposé les grandes orientations de la charte de l'artisanat ; il a regretté que le Parlement n'ait pas été associé à la préparation de cette charte, qui reçoit un début d'application dans le projet de budget.

Puis le rapporteur spécial a présenté plusieurs observations :

- Les plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés devraient être réévalués ;
- Les crédits destinés à l'apprentissage sont appelés à être gérés directement par le ministère du Commerce et de l'Artisanat et non, comme c'est le cas actuellement, par le ministère de l'Éducation ;
- L'apprentissage artisanal, qui comprend une formation générale, est un élément comme un autre du système scolaire ; à cet égard, on comprend mal que l'obligation de scolarité jusqu'à seize ans en restreigne l'accès ; celui-ci doit être le droit dès l'âge de 15 ans ou faire l'objet de dérogations élargies ;
- Les primes d'installation artisanale, dont l'efficacité est douteuse, seraient avantageusement remplacées par un système de prêts ;
- La fiscalité des entreprises artisanales est susceptible d'être aménagée, s'agissant en particulier des droits de mutation qui lui sont applicables et du statut des sociétés à responsabilité limitée.

En outre, le rapporteur spécial a souligné, comme l'avait déjà noté la Commission l'an dernier, que les seuils qui déterminent le statut artisanal sont trop bas.

A ce titre, M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé qu'il existait aux États-Unis des entreprises artisanales employant plus de 400 salariés.

M. Yves Durand s'est interrogé sur l'existence de garantie de prêts participatifs au commerce.

M. Maurice Blin a marqué l'intérêt qu'il y aurait à ce que le rajustement des plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés fasse l'objet d'un débat. Le rapporteur général s'est également inquiété de l'état d'application de la loi Royer en matière d'urbanisme commercial.

CONCLUSIONS

La Commission, approuvant les observations de M. René Ballayer, a adopté les crédits du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

ANNEXES

I. - ARTISANAT

A. Liste des premières mesures d'application de la charte de l'artisanat.

1° Formation et qualification

1. Plan de mise en place pour la rentrée 1981 de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA des Chambres de métiers.

2. Création dans chaque CFA d'une commission d'information et d'orientation comprenant des enseignants, des maîtres d'apprentissage, des parents et des apprentis. Cette commission assurera une information sur les débouchés et le déroulement de l'apprentissage.

3. Renforcement des services d'apprentissage des Chambres de métiers. Développement, en liaison avec les organisations professionnelles et les établissements scolaires, de l'information des jeunes sur les métiers artisanaux.

4. Amélioration du statut de l'apprenti : généralisation du livre de correspondance, information sur les débouchés, amélioration des salaires (à partir du quatrième semestre).

5. Révision des mécanismes de financement du fonctionnement des CFA permettant une meilleure utilisation des ressources financières disponibles.

6. Extension du contrat emploi-formation artisanal. Un quart de la formation pourra se dérouler au sein de l'entreprise.

7. Obligation de la participation à un stage d'initiation à la gestion avant inscription au répertoire des métiers. La participation à ce stage, d'une durée brève (vingt heures) ne sera pas sanctionnée par un diplôme. Toute personne désirant s'inscrire au répertoire des métiers devra avoir la possibilité effective de suivre un tel stage.

8. Reconnaissance des titres d'artisan et de maître-artisan.

9. Mise en place d'un mécanisme de formation continue des chefs d'entreprises et de leurs salariés. Comme l'ont demandé les représentants de l'artisanat, ce mécanisme sera financé par une augmentation de la taxe pour formation professionnelle, additionnelle à la taxe pour frais de Chambre de métiers (qui est actuellement de 200 F.) ; cette taxe additionnelle sera de 50 " au moins du droit fixe, soit 100 F., et de 80 " au plus, soit 160 F.

Les sommes ainsi collectées seront partagées entre les Chambre de métiers et un organisme national de répartition qui versera les ressources dont il dispose à des fonds d'assurance formation.

10. Mise en oeuvre d'un programme de formation à la gestion des artisans et de leurs conjoints, notamment de ceux qui s'installent.

II. - EGALITE DES CHANCES

1. *Protection sociale*

11. Poursuite de l'harmonisation sociale portant en priorité sur l'achèvement de l'harmonisation des remboursements du gros risque maladie.

12. Amélioration de l'indemnisation des interruptions d'activité de longue durée pour raisons de santé qui pourraient affecter la vie même de l'entreprise dans le cadre d'un système volontaire d'aide, en cas d'incapacité de travail, financé par des cotisations. En outre, le délai de carence à l'expiration duquel le régime assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales assure en cas d'invalidité, sera réduit de quatre-vingt-onze à trente et un jours.

13. Coordination en matière d'assurance invalidité pour les assurés ayant appartenu successivement à plusieurs régimes.

14. Prolongation d'un an de l'aide spéciale compensatrice.

15. Assouplissement des conditions de rétablissement du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité en cas de non-paiement dès l'échéance normale des cotisations. Le délai limite au-delà duquel le droit à prestations ne peut être rétabli sera porté de trois à six mois.

16. Harmonisation progressive des cotisations à l'assurance maladie des retraités non salariés avec le régime créé pour les salariés par la loi du 28 décembre 1979.

17. Dépôt à la prochaine session d'un projet de loi sur l'assurance vieillesse volontaire des conjoints collaborateurs non salariés.

2. *Fiscalité*

18. Amélioration des conditions d'intervention des experts-comptables dans les centres de gestion agréés.

19. Amélioration des garanties apportées aux contribuables vérifiés, notamment par la loi du 29 décembre 1977, en améliorant l'information, de façon à prévenir les erreurs les plus fréquentes et à conserver aux procédures d'office un caractère exceptionnel.

20. Rapprochement progressif des droits de mutation applicables aux fonds avec ceux applicables aux cessions de parts sociales dans le cadre du dispositif d'ensemble des droits de mutation.

21. Projet de loi simplifiant la création et la gestion des SARL notamment sur les points suivants :

- diminution et, le cas échéant, suppression de l'intervention d'un commissaire aux apports lorsque le capital social est inférieur à certaines limites ;

- exemption de l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes pour les petites SARL ;

- libération échelonnée sur cinq ans de l'augmentation de 20.000 à 50.000 F. du capital minimum des SARL.

Possibilité pendant cinq ans pour les SARL familiales constituées entre les conjoints et leurs héritiers en ligne directe de bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes de façon à permettre à ces entreprises de bénéficier dans les mêmes conditions que les entreprises individuelles de l'abattement de 20% sur les bénéfices, y compris pour la rémunération versée aux gérants. Le régime des apports et le régime des plus-values seront alors ceux des sociétés de personnes.

3. *Conditions de travail*

22. Adaptation à la situation des petites entreprises des améliorations apportées au droit du travail. Création auprès des ministres du Commerce et de l'Artisanat et du Travail et de la Participation d'une commission chargée de suivre les améliorations apportées aux conditions de travail des salariés des entreprises artisanales.

III. - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

23. Programme d'information statistique sur l'artisanat.

24. Plan de développement quinquennal de l'assistance technique.

25. Intervention du Fonds d'aménagement urbain pour faciliter le maintien ou l'implantation en zone urbaine d'activités artisanales et commerciales.

26. Mission de réflexion et d'étude confiée au Conseil du crédit à l'artisanat pour mieux connaître les besoins et les moyens de financement et instaurer une concertation efficace entre organismes professionnels et bancaires.

27. Mise en place d'un système de prêts participatifs bancaires pour l'artisanat.

28. Création d'une Fondation à l'initiative créatrice artisanale (FICA) pour garantir certains projets présentant un intérêt économique et social particulier lorsque l'initiateur ne dispose pas de garanties personnelles.

29. Financement de groupements artisanaux sur une enveloppe FDES de 5 millions de francs en 1980, avec augmentation des plafonds à concurrence de 600.000 F.

30. Possibilité, au cas par cas, de déplaçonner les prêts à certaines entreprises artisanales (innovation, fabrication lourde).

31. Dépôt à la session d'automne 1980 d'un projet de loi sur le statut de coopérative artisanale.

32. Prorogation d'un an de la prime d'installation artisanale.

33. Désignation dans chaque préfecture d'un correspondant des Chambres de métiers et des organisations professionnelles pour suivre les problèmes de lutte contre le travail clandestin.

34. Institution d'une commission de simplification des procédures et d'allègement des formalités comprenant des représentants de l'artisanat et du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

35. Conventions d'aide aux groupements d'artisans d'art.

2 *Dernier compte financier connu (1978) des Chambres de métiers*

A. Recettes

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>en milliers de francs</u>
- Produit de la taxe	162.663
- Subventions :	
Ministère Education	148.670
Ministère Commerce et Artisanat	22.522
Autres organismes (1)	24.807
- Concours financiers	80.809
- Taxe d'apprentissage (2)	43.619
- Autres recettes	231.253

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	714.343
<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	
- Emprunt	27.045
- Subventions exceptionnelles d'origines diverses	19.516
- Autres recettes (3)	34.239

TOTAL GENERAL	795.143

(1) Conseil général, commune établissement public régional, chambre de commerce et d'industrie, etc.

(2) Redevance du répertoire des métiers, intérêts des fonds placés, retenues sur salaire, répertoire des métiers, produit de locations (fonds de réserve, etc.).

(3) Expositions, remboursement, Sécurité sociale, prélèvements sur fonds de réserve, etc. éventuellement subventions en transit chambres de métiers réservé à d'autres organismes et comptabilisées en dépenses.

B. Dépenses

<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>	en milliers de francs
- Formation professionnelle	278.983
- Concours financiers	76.575
- Formation continue	34.917
- Actions économiques	27.248
- Autres dépenses (1)	165.945

TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	583.668
<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
- Dépenses d'investissements et d'emprunts	65.994
- Autres dépenses (2)	61.481

TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	127.475
TOTAL GENERAL	711.143
FONDS DE TRESORERIE	84.000
FONDS DE RESERVE	16.629

(1) Frais de personnel, frais de mandat et représentation, frais déplacement, frais de bureaux, loyer, entretien, impôts, véhicules, contributions aux dépenses de fonctionnement de l'APCM et de la CORFM

(2) Subventions non annuelles, expositions, versement au fonds de réserve, etc.

II. COMMERCE

1. Budget des Chambres de commerce et d'industrie en 1979 et 1980

	1979	1980
Dépenses		
Frais de personnel	1 628	1 972
Subventions, notamment universités	221	258
Frais généraux	890	1 051
Services de consultants	659	760
Opérations en capital	1 460	1 682
Total dépenses	4 920	5 723
Recettes		
Imposition pour frais de C.C.I.	1 407	1 624
Ressources sur exploitation	1 647	1 950
Subventions et contributions reçues	376	435
Opérations en capital	1 406	1 637
Total recettes	4 836	5 666
Prélèvement sur réserves	- 84	- 57

2. Evolution de la population active du commerce en 1978 et 1979

	1978			1979		
	Salariés	Non-salariés	Ensemble	Salariés	Non-salariés	Ensemble
Commerce de gros	789500	74100	863600	807200	72200	879400
	+ 0,6 %	- 4,3 %	+ 0,2 %	+ 1,6 %	- 1,9 %	+ 1,2 %
Commerce de détail	1075600	509400	1585000	11059100	5075000	16134100
	+ 1,6 %	- 1,1 %	+ 0,7 %	+ 2,6 %	- 1,5 %	+ 1,6 %
Ensemble du commerce*	1865100	583500	2448600	19131100	5797000	24928100
	+ 1,2 %	- 1,5 %	+ 0,5 %	+ 2,2 %	- 0,9 %	+ 1,5 %

* Y compris les intermédiaires du commerce.

III - CENTRES DE GESTION AGREES

1 Situation au 31 mai 1980

Situation au 31 mai 1980	Nombre total de centres	Nombre d'adhérents	
		Total	réunissant les conditions pour bénéficier de l'abattement spécial
Centres de gestion des commerçants et artisans	155	180.329	154.924 *

2 Evolution des plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés.

Depuis l'origine de l'institution les plafonds d'adhésion ont évolué comme suit :

	1970	1975	1978	1979	1980
Montants maximaux de l'adhésion pour les commerçants et artisans à compter de la date de création des centres de gestion agréés	1.000.000	1.500.000	1.500.000	1.500.000	1.500.000
Montants maximaux de l'adhésion pour les artisans à compter de la date de création des centres de gestion agréés	200.000	300.000	400.000	400.000	400.000

L'article 21-II de la loi de finances pour 1979 (art. 158- 4 bis du C.G.L.) a permis aux adhérents des centres de gestion de conserver le bénéfice des avantages fiscaux l'année de franchissement des limites légales à la condition qu'ils aient bénéficié de l'abattement spécial l'année précédente. En conséquence, un adhérent qui a régulièrement bénéficié de l'abattement en 1977, a conservé le même avantage en 1978, indépendamment du chiffre d'affaires de son entreprise.

L'article 6-V de la loi de finances pour 1980 a permis de conserver le bénéfice de l'abattement, pour 1979 et les années à venir, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires ou de recettes.

D'une manière plus générale, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables à l'adhérent qui a régulièrement bénéficié des allègements fiscaux l'année précédant celle du dépassement des limites.

Cette nouvelle règle a permis d'éviter que la situation fiscale des adhérents des centres de gestion agréés ne soit remise en cause en raison de la seule croissance de leur entreprise.

Son application est subordonnée à deux conditions. Pour obtenir des allègements fiscaux au titre des années 1979 et suivantes, le chef d'entreprise doit :

1° Avoir régulièrement bénéficié de ces allègements l'année précédant celle du dépassement des limites légales ;

2° Avoir été adhérent d'un centre de gestion pendant toute la durée de l'exercice.

.DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 44

Prolongation de l'aide spéciale compensatrice en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Texte de l'article proposé par le gouvernement.

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par les lois n° 73-1192 du 27 décembre 1973 et n° 77-531 du 26 mai 1977 est prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981.

OBSERVATIONS

Cette disposition intéresse la prolongation pour une année de l'aide spéciale compensatrice en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Comme prévu dans la Charte de l'artisanat, ce délai sera mis à profit pour faire le bilan de cette action.

La Commission a donné un avis favorable à l'adoption, sans modification, de cet article.